



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes

1 Place de la Préfecture - BP 60002

08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 29/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COOP AGRICOL TRANSFORM CONSERVATION VENT

2 allée André Barrois

08310 Juniville

Références : E2 - CaV/DeF - n° 25/360

Code AIOT : 0005701167

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2025 de l'établissement COOP AGRICOL TRANSFORM CONSERVATION VENT implanté RUE DU MOULIN 08300 Le Châtelet-sur-Retourne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOP AGRICOL TRANSFORM CONSERVATION VENT
- RUE DU MOULIN 08300 Le Châtelet-sur-Retourne
- Code AIOT : 0005701167
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le complexe céréalier de la Coopérative Agricole de Juniville situé à Le Châtelet-sur-Retourne est composé de trois silos :

- le silo 1 est un silo vertical béton d'une capacité de 20 915 m³ ;
- le silo 2 est un silo plat d'une capacité de 70 028 m³ ;
- le silo 3 est un silo vertical béton d'une capacité de 32 000 m³.

Le complexe est classé comme silo à enjeu très important en raison de la proximité d'une voie de chemin de fer avec le silo 1. Cette voie relie les villes de Charleville-Mézières et Reims pour le transport de voyageurs.

Le site dispose d'un quai de chargement SNCF.

Thème de l'inspection : Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Empoussièrement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la galerie inférieure du silo plat devra faire l'objet d'un nettoyage avant sa remise en service. Ce nettoyage est déjà programmé par l'exploitant après la moisson.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Empoussièrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : La fréquence de contrôle du niveau d'empoussièrement des installations a été fixée par l'exploitant à un mois hors période de moisson et de façon journalière pendant la période de moisson. Si un nettoyage s'avère nécessaire, celui-ci doit être réalisé sous cinq jours. L'exploitant dispose d'un registre dématérialisé dans lequel il enregistre les contrôles réalisés ainsi que les dates auxquelles ont été réalisés les nettoyages. Pour réaliser les nettoyages, l'exploitant dispose d'un système d'aspiration centralisé. Le jour de la visite d'inspection, la galerie inférieure du silo plat était sale (restes de saletés emportées par les eaux pluviales lors du remplacement de la toiture) et le pied de la bande transporteuse était empoussiéré. L'exploitant a précisé que le nettoyage de cette partie des installations était programmé après la moisson. En effet, elle ne servira qu'à partir du mois de novembre pour réaliser les expéditions. L'accumulation de poussières pouvant néanmoins générer des auto échauffements, il est nécessaire que l'exploitant procède rapidement et bien avant novembre au nettoyage de ces installations. Le reste des installations ne présentait pas d'empoussièrement important.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier que le nettoyage de la galerie inférieure du silo plat a été réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours